Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 059-215900127-20261113-ARR2382026-AR

Anor
La force de la nature

ARRÊTÉ

ARR 238 2026 portant autorisation d'occupation du Domaine Public pour la pose d'un échafaudage

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la propreté des personnes publiques ;
- Considérant la demande présentée par Monsieur Maurice VANCANNEYT, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage dans le cadre de travaux ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Maurice VANCANNEYT est autorisé à installer un échafaudage aux adresses suivantes :

- 1 Place du Poilu
- 2 Rue Léo Lagrange.

Cette autorisation prend effet à compter du 9 novembre 2026 et reste valable jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 :

L'installation de l'échafaudage devra respecter les règles de sécurité en vigueur. Le bénéficiaire devra veiller à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules et assurer la sécurité des riverains.
Une signalisation adaptée devra être mise en place pendant toute la durée de l'installation.

Article 3 :

Monsieur Maurice VANCANNEYT sera tenu responsable de tout accident ou dommage pouvant résulter de l'installation et de l'utilisation de l'échafaudage.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis aux services concernés pour exécution.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Fourmies sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 13 novembre 2026

Le Maire,

Ali LAMRANI.

Ali LAMRANI
Ordonnateur
17 nov. 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.